

**Interpellation Jacques-André Haury et consorts demandant au Conseil d'Etat son interprétation du devoir de réserve du personnel de l'Etat dans le contexte de l'initiative pour une police unifiée et plus efficace**

*Développement*

Le personnel de l'Etat de Vaud est soumis à ce qu'on nomme le "devoir de réserve", c'est-à-dire l'interdiction d'exprimer publiquement une opinion qui s'oppose à celle de sa hiérarchie ou du Conseil d'Etat. Ce devoir de réserve, qui ne figure pas expressis verbis dans la loi sur le personnel (Lpers) ou dans son règlement d'application, trouve néanmoins son ancrage dans l'article 50, alinéa 2 de la Lpers:

*"Le collaborateur doit agir, en toutes circonstances, de manière professionnelle et conformément aux intérêts de l'Etat et du service public, dans le respect des normes en vigueur, des missions et des directives de son supérieur."*

Quant au règlement d'application, son article 124 précise:

*"Agit conformément aux intérêts de l'Etat, le collaborateur qui respecte ses devoirs de fidélité et de discrétion. (...)"*

Si ces règles sont bien adaptées à la marche régulière de l'Etat, la situation deviendrait différente au moment où l'"initiative pour une police unifiée et plus efficace" serait soumise au peuple. En effet, pour que le peuple puisse se prononcer en toute connaissance de cause, il doit pouvoir entendre en cette matière comme en n'importe quelle autre l'avis et le témoignage des "experts" que sont les gens du terrain, c'est-à-dire les membres des corps de police eux-mêmes, qu'il s'agisse de corps cantonaux ou municipaux.

Mme la députée Béatrice Métraux vient de demander, dans une question orale, si le Comité d'initiative d'Artagnan aurait la possibilité d'inviter officiellement l'ensemble des députés à une présentation de leur initiative, question à laquelle le Conseil d'Etat vient de répondre de façon positive (Heure des questions, 12 mai 2009). Mais la question ne s'arrête pas là. La votation populaire sur une initiative est précédée d'une campagne, comportant des interviews, des débats publics, des prises de position écrites. Il est bien sûr hors de question que ne soient autorisés à s'exprimer que ceux qui sont "alignés" sur la position du Conseil d'Etat. On pourrait imaginer que le silence soit imposé à l'ensemble de l'administration cantonale sur l'objet soumis à la votation. Cela signifierait alors que seuls les membres du Conseil d'Etat seraient autorisés à s'exprimer publiquement, et qu'ils ne pourraient même pas se faire accompagner par certains de leurs collaborateurs. Mais nos concitoyens comprendraient mal que ceux qui sont confrontés quotidiennement au fonctionnement et à l'engagement des forces de police ne soient pas autorisés à participer au débat public et que leur expérience ne puisse pas leur être directement accessible.

**Nous jugerions plus conforme au fonctionnement démocratique l'octroi formel, à tout le personnel de l'Etat de Vaud, d'une liberté d'expression complète sur le sujet de l'"initiative pour une police unifiée et plus efficace" et sur la "Convention sur la réforme de l'organisation policière", pendant une période bien délimitée, correspondant à celle de la campagne précédant la votation.**

De toutes manières, le Conseil d'Etat ne pourra pas octroyer ou refuser la liberté d'expression à ses employés de cas en cas et devra définir des règles claires et équitables, englobant autant les partisans que les adversaires des deux propositions mises en discussion. C'est le but de la présente interpellation.

*Ne souhaite pas développer.*

Lausanne, le 12 mai 2009.

(Signé) Jacques-André Haury et 4 cosignataires